



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_06_67
Portant sur la signature d'une convention avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC),

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville du Haillan à travers L'Entrepôt mène une politique culturelle ambitieuse dont l'un des objectifs est de créer un parcours culturel pour les enfants de la naissance à l'âge adulte, et plus largement d'œuvrer à l'accessibilité de la culture à travers le développement d'actions culturelles destinées à tous,

CONSIDERANT que, l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC), association à but non lucratif sise 51, rue des Terres Neuves à BEGLES (33323), a notamment pour objectif de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique au plan départemental et de participer à l'éveil et l'éducation artistique de tous les publics,

CONSIDERANT que l'IDDAC propose, dans cet objectif de démocratisation culturelle, un programme d'aide à la diffusion à destination des acteurs culturels du département dont la salle de spectacle L'Entrepôt fait partie,

CONSIDERANT que le spectacle « Elle tourne !!! » de la Compagnie Fracas, programmé à l'Entrepôt le 15 octobre 2024, fait partie du dispositif d'aide à la diffusion proposé par l'IDDAC et que dans ce cadre, l'IDDAC a confirmé apporter son soutien financier à la Collectivité pour un montant de 561,00€ (soit 33% du prix de cession du spectacle).

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame La Maire à signer tout document nécessaire pour l'obtention, l'attribution et le versement de ce soutien financier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes au budget annexe 2024 « Régie des spectacles ».

Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait au Haillan, le 30 JUIN 2024

La Maire,



Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte